



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une station fruitière frigorifique, sur la commune de Verrières-en-Anjou (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5491 relative à la construction d'une station fruitière frigorifique sur la commune de Verrières-en-Anjou, déposée par la SCICA Pomanjou et considérée complète le 2 septembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à construire une station fruitière frigorifique, d'une surface de plancher totale de 15 500 m<sup>2</sup>, au lieu-dit « La Piogerie », sur un terrain d'une assiette foncière totale de 10,40 ha, constitué des parcelles cadastrales ZR 20, 21, et 23, sur la commune déléguée de Saint-Sylvain-d'Anjou, à Verrières-en-Anjou ; que l'emprise foncière nécessaire à la réalisation du projet sera de 4,9 ha ; que l'entreprise est actuellement installée en zone industrielle (zone UY) sur la commune voisine d'Ecouflant, sur un terrain dont elle ne détient pas le foncier ;

Considérant que le projet sera réalisé en 2 tranches décomposées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> tranche : construction d'un bâtiment de 12 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher regroupant les locaux techniques, les bureaux, locaux sociaux et toute la partie déchargement, stockage, calibrage et conditionnement,
- 2<sup>e</sup> tranche : construction d'un bâtiment de 3 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher composé de chambres froides et d'un quai de déchargement ;

Considérant que la commune de Verrières-en-Anjou est inscrite comme polarité au sein du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pôle métropolitain Loire-Angers, approuvé le 09

décembre 2016 ; que le site actuel du projet est identifié dans un « autre espace à vocation principale agricole » ainsi qu'en bordure du corridor écologique à conforter ;

Considérant que le projet se situe :

- pour la parcelle ZR23, en zone agricole A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 février 2017, correspondant aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, où seuls sont autorisés les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole,
- pour les parcelles ZR20 et 21, en zone agricole An du PLUi correspondant à une zone destinée à l'accueil des gens du voyage, où seuls sont autorisés les stationnements de caravane constituant l'habitat permanent ainsi que les constructions, installations et aménagement liées l'accueil des gens du voyage ;

Considérant que le type d'activité du projet revêt un caractère industriel et ne peut être considéré comme étant le prolongement d'une activité agricole en place ; que le projet n'apparaît donc pas conforme avec les dispositions du PLUi d'Angers Loire Métropole ; que le projet de PLUi en cours de révision, dont l'approbation est prévue très prochainement, a également classé ces parcelles en zone A et An ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure de permis de construire de nature à encadrer le respect des règles d'urbanisme ;

Considérant que le bâtiment projet sera raccordé au réseau public d'eau potable ; qu'il sera équipé de son propre système d'assainissement des eaux usées et qu'une étude spécifique sera réalisée ;

Considérant qu'au vu de la surface du projet et malgré une gestion indiquée des eaux pluviales à la parcelle (un bassin étanche de récupération des eaux d'incendie sera créé, ainsi que des noues ou bassins de régulation et d'infiltration des eaux pluviales), le dossier est également soumis à la rubrique 2.1.5.0, concernant la gestion des eaux pluviales, de l'article R.214.1 du code de l'environnement, relatif à la loi sur l'eau ; qu'une étude hydraulique sera réalisée ;

Considérant que le porteur de projet indique une absence de zone humide sur le site ; que toutefois la présomption de présence de zones humides sur ce site, avec notamment une probabilité assez forte liée à la pré-localisation Agrocampus sur une partie de ces parcelles et le manque d'éléments permettant de confirmer l'absence de zone humide dans le dossier, un inventaire de zones humides pouvant impactées ces parcelles via une analyse pédologique et floristique est nécessaire ; qu'en cas de présence avérée de zone humide de plus 1 000 m<sup>2</sup>, un dossier loi sur l'eau devra être déposé conformément à la rubrique 3.3.1.0. 2° de l'article R.214.1 du code de l'environnement ; que toutefois cette demande est susceptible de recevoir un avis négatif dans le cadre de la politique d'opposition à déclaration définie par la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) du département ;

Considérant que des vérifications du respect de la loi sur l'eau s'avèrent nécessaires et que les enjeux « eau » soulevés ont vocation à être traités dans ce cadre ; qu'il appartient au porteur de projet de se mettre en conformité avec cette réglementation ;

Considérant que le projet n'est pas concerné directement par un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation humaine ni par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que toutefois il est situé en bordure d'une zone identifiée au sein de la trame verte et bleue, constituée notamment par le ruisseau de la Veillère et à environ 1,5 km des sites Natura 2000 zone de protection spéciale (ZPS) « Basses vallées angevines et prairies de la Baumette » et zone spéciale de conservation (ZSC) « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette », de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 des « Basses vallées angevines », et à environ 1,5 km de la ZNIEFF de type 1 des « Basses vallées angevines, Prairies alluviales de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir » ;

- Considérant que l'étude faune-flore-habitats menée en juin 2020 indique que les enjeux sur ces thématiques sont faibles (aucune espèce protégée ou présentant un intérêt patrimonial particulier n'a été observée sur la zone d'étude hormis un cortège classique d'oiseaux de milieux ouverts à semi-fermés) et que les mesures d'évitement temporel et de gestion en phases chantier et exploitation (en particulier la réduction de l'emprise de l'aménagement et la création de vergers) permettent de faibles impacts résiduels ; qu'aucun arbre n'est présent sur le foncier (champ) ; que le projet prévoit la réalisation d'espaces verts, de plantations d'arbres et de végétations basses ; que toutefois le projet entraînera l'arrachage de fourrés de ronces de 1 720 m<sup>2</sup> sur la parcelle ZR21, que l'étude faune-flore-habitats décrit comme présentant un intérêt pour la faune en tant que zone refuge au regard du contexte agricole local ;
- Considérant que le projet entraîne la consommation et l'artificialisation de 10,4 ha de terres agricoles cultivées, dont 4,8 ha environ seront plantés en vergers, et l'imperméabilisation de 3,4 ha ; que la cohérence avec l'objectif du « zéro artificialisation nette » des sols, fixé dans le Plan Biodiversité du 4 juillet 2018, n'est pas démontrée ;
- Considérant que le site est inscrit dans une zone de présomption de prescription archéologique ;
- Considérant que le projet semble situé à moins de 10 mètres d'une habitation ; que le groupe frigorifique sera installé au centre du bâtiment réduisant les émissions vers l'extérieur ; que toutefois l'ensemble des nuisances pouvant être générées par l'entreprise ne sont pas identifiées ;
- Considérant que le site est accessible depuis la route départementale (RD) 52 dont le trafic est actuellement estimé à 14 641 véhicules par jour (dont 7,27 % de poids-lourds) ; que le projet ne fait toutefois pas état d'une étude préalable de trafic et n'indique pas le flux engendré par l'activité sur cette route départementale très encombrée à certaines heures ;
- Considérant que le projet prévoit une bretelle d'entrée et de sortie, sans possibilité de couper la RD 52 pour les utilisateurs, qui devront aller jusqu'aux giratoires existants ; que dans un second temps un équipement routier sécurisé, non défini à ce jour (tourner à gauche ou giratoire) sera réalisé, avec également un raccordement des riverains de l'autre côté de la RD 52 ;
- Considérant que le projet est situé dans la bande de 100 m de la RD 52, conformément au classement sonore des infrastructures routières ; qu'une servitude I4 – lignes électriques se situe à l'angle sud de la parcelle ZR21 ; que le projet est concerné par les risques : séisme (aléa faible), radon (aléa faible) et retrait-gonflement des argiles (aléa moyen) ;
- Considérant que le projet est situé à proximité du site inscrit "le domaine de l'ancienne Abbaye du Perray aux Nonnains", situé à Ecoouflant, à environ 250 m au Nord-Ouest des terrains ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une station fruitière frigorifique sur la commune de Verrières-en-Anjou, est soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra répondre aux attendus de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle aura vocation d'une part à présenter, sur la base d'un état des lieux précis (notamment concernant les zones humides) et d'un descriptif détaillé du projet, son impact global sur l'environnement et la santé humaine, de justifier les choix opérés et des mesures proportionnées de

nature à éviter, réduire, voire compenser, les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux évoqués dans les considérants ci-dessus ; d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCICA Pomanjou et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.  
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.  
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)